



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 002/2024 SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre (25/03/2024) à 19 heures 05.

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 14/03/2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Étaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Olivier FLIGNY - José MATIAS CARVALHO DE MOURA – Laurent RONDEAU – Olivier MAUGER

Absent représenté : Isabelle ROBERT (pouvoir à Ludovic BAZOT)

Absent : Sylvain GUICHARD.

Le maire, informe les conseillers et l'assistance que cette séance est enregistrée en format audio puis l'ouvre et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Le maire donne lecture du procès-verbal 001/2024 de la séance publique du conseil municipal du neuf février 2024 (09/02/2024).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le PV 001-2024.

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 08 : vidéo protection (choix du prestataire)	Point sur les dépenses réalisées depuis le 09/02/2024	Question(s) diverse(s)
Délibération 09 : tarif concession cimetière	DIA depuis le 09/02/2024	
Délibération 10 : règlement intérieur du cimetière	Décision du maire 1 : demande de subvention à la préfecture pour l'installation de la vidéo protection	
Délibération 11 : modification des statuts de la CCVC	Décision du maire 2 : demande de subvention au Conseil départemental pour l'installation de la vidéo protection	
Délibération 12 : protocole accord transactionnelle avec la société 2NLI (vol de la remorque)	RDV avec la société ACR IDF suite à la mise en demeure pour facture impayée de 2019 (création de logements)	
Délibération 13 : règlement intérieur salle communale		
Délibération 14 : convention avec le CIG pour effectuer la maintenance sur le classement des archives		

Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Le Maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du Maire, le conseil municipal nomme Laurent RONDEAU Secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT).

Madame CADOT, secrétaire de mairie, assiste à la séance publique du conseil municipal en qualité d'auxiliaire de séance.

SOU MIS A VOTE

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 08 – Vidéo protection : choix du prestataire

Vu la délibération 07/2024 du 09/02/2024

Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir sollicité des entreprises afin d'établir des devis en plus de celui reçu par la société D1 JOUR

Seulement une entreprise a répondu à cette sollicitation en plus de D1 JOUR.

L'entreprise SET.ELEC présente un devis à 49 101.05 € HT

Désignation des travaux demandés	Prix Uni. HT	Qté	Mt tot HT
Matériel Régie vidéo			
Baie informatique 19" 6U (MAIRIE - SALLE DES FETES)	1 230,00 €	2	2 460,00 €
Switch POE (MAIRIE - SALLE DES FETES - PONT)	470,35 €	3	1 411,05 €
NVR Vidéo IP - HDD 4To - Licences caméras comprises - Connexion local	3 240,00 €	2	6 480,00 €
Coffret pour le pont avec matériel fibre optique	850 €	1	850,00 €
Main d'œuvre pour la pose des coffrets	5 120,00 €	1	5 120,00 €
Total Matériel Régie Vidéo			16 321,05 €
Caméras			
Caméras IP LPI	1 720,00 €	3	5 160,00 €
Caméra IP	520,00 €	3	1 560,00 €
Accessoires pour caméras	1 020,00 €	1	1 020,00 €
Licence pour caméra IP LPI	510,00 €	3	1 530,00 €
Main d'œuvre pour la pose des caméras	3 000,00 €	1	3 000,00 €
Total Caméras			12 270,00 €
Mât vidéo Mairie			
Fourniture et pose d'un mât pour vidéo	780,00 €	1	780,00 €
Fourniture et pose d'un socle en béton pour mât vidéo	540,00 €	1	540,00 €
Fourniture et passage de câbles et accessoires, tranchée vers le mat vidéo	1 080,00 €	1	1 080,00 €
Total Mât vidéo Mairie			2 400,00 €
Passage des câbles vers zone du pont			
Tranchée pour le passage de la fibre optique	3 500 €	1	3 500,00 €
Matériel pour la liaison entre le coffret pont et la salle des fêtes (R2V + Fibre)	3 100,00 €	1	3 100,00 €
Main d'œuvre le passage du câble entre la salle des fetes et la zone du pont	5 120,00 €	1	5 120,00 €
Total zone pont			11 720,00 €
Divers			
Fourniture et pose plaque vidéo décret	480,00 €	3	1 440,00 €
Location camion nacelle	540,00 €	3	1 620,00 €
Location mini-pelle pour 1 jour	710,00 €	2	1 420,00 €
DOE	710,00 €	1	710,00 €
Assistance réunion technique pendant les travaux	1 200,00 €	1	1 200,00 €
Total Divers			6 390,00 €

Condition de règlement :

Total HT	49 101,05 €
TVA 20%	9 820,21 €
NET A PAYER TTC	58 921,26 €

L'entreprise D1JOUR présente un devis à 29 429.64 € HT

Objet : **Projet Vidéoprotection**

Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
ZONE 1 - HOTEL DE VILLE				
COFFRET MATERIEL VIDEO				
Coffret 19" 12U pour intégration matériel vidéo	U	1,00	672,03	672,03
Switch manageable 8 ports gigabit POE+ (240W)	U	1,00	383,62	383,62
Matériel d'intégration coffret 19"	U	1,00	350,00	350,00
Serveur Vidéo VXCORE - NVR T12 L	U	1,00	1 427,40	1 427,40
Disc Dur 6To	U	1,00	270,00	270,00
Licence visualisation et enregistrement d'une caméra	U	3,00	95,00	285,00
Connexion à distance depuis PC Portable ou SmartPhone	U	1,00	144,00	144,00
Coût annuel pour un Enregistreur numérique (NVR) sur notre Corporate	U	2,00	95,00	190,00
Licence algorithme d'analyse d'image pour une caméra	U	1,00	120,00	120,00
Licence d'analyse de lecture de plaque	U	1,00	700,00	700,00
Main d'œuvre pour l'incorporation et le paramétrage du matériel vidéo	U	1,00	700,00	700,00
Total COFFRET MATERIEL VIDEO				4 542,05
PASSAGE CÂBLE BOX + PRISE RELECTURE VIDEO				
Fourniture et pose d'un point d'accès depuis la box internet vers le coffret vidéo	Ens	1,00	267,41	267,41
Pose d'un verrou avec clavier codé	U	1,00	248,20	248,20
Total PASSAGE CÂBLE BOX + PRISE RELECTURE VIDEO				515,61
CAMERAS C1 - C2 - C3				
Mât acier H=3,50m pour intégration matériel vidéo comprenant :	Ens	1,00	1 282,00	1 282,00
- La fourniture et pose d'un mat acier RAL à définir				
- La prestation pour la réalisation d'un socle béton				
- Les frais de livraison sur site				
Caméra IP Bullet C2 et C3	U	2,00	470,00	940,00
Support caméra Bullet	U	2,00	35,00	70,00
Caméra de lecture de plaque	U	1,00	1 590,00	1 590,00
Support caméra lecture de plaque	U	1,00	94,00	94,00
Projecteur IR portée 100m	U	1,00	825,00	825,00
Fourniture et passage de câbles et accessoires	U	1,00	829,81	829,81
Tranchée de la maine vers le mât acier				
Pose et Paramétrage des caméras	U	3,00	300,00	900,00
Total CAMERAS C1 - C2 - C3				6 530,81
Fourniture et pose plaque vidéo décret	U	1,00	390,00	390,00
Total ZONE 1 - HOTEL DE VILLE				11 978,47

Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
ZONE 2 - PONT - VERS COMMUNE DE NUCCOURT				
COFFRET MATERIEL VIDEO				
Coffret Étanche pour intégration matériel vidéo	U	1,00	204,73	204,73
Accessoires fibre optique coté coffret vidéo	U	1,00	112,50	112,50
Switch 8 ports POE+ (110W)	U	1,00	166,88	166,88
Main d'oeuvre pour l'incorporation et le paramétrage du matériel vidéo	U	1,00	350,00	350,00
Matériel pour la liaison entre le coffret vidéo et la salle polyvalente comprenant : - La fourniture de la fibre optique - La fourniture du câble d'alimentation - La gaine de protection mécanique - Les attaches et accessoires de pose	Ens	1,00	2 046,60	2 046,60
Main d'oeuvre pour le passage des câbles entre la salle polyvalente et le coffret vidéo	U	1,00	1 540,00	1 540,00
Main d'oeuvre pour la pose du coffret	U	1,00	440,00	440,00
Total COFFRET MATERIEL VIDEO				4 860,71
CAMERAS C4				
Caméra de lecture de plaque	U	1,00	1 590,00	1 590,00
Support caméra lecture de plaque	U	1,00	94,00	94,00
Pose et Paramétrage des caméras	U	1,00	300,00	300,00
Total CAMERAS C4				1 984,00
Location trancheuse	U	1,00	600,00	600,00
Transport aller-retour inclus				
Location Camion Nacelle	U	1,00	450,00	450,00
Fourniture et pose plaque vidéo décret	U	1,00	390,00	390,00
Total ZONE 2 - PONT - VERS COMMUNE DE NUCCOURT				8 284,71

Désignation	U	Qté	P.U. HT	Montant HT
ZONE 3 - SALLE POLYVALENTE				
COFFRET MATERIEL VIDEO				
Coffret 19' 12U pour intégration matériel vidéo	U	1,00	672,03	672,03
Switch manageable 8 ports gigabit POE+ (240W)	U	1,00	383,62	383,62
Matériel d'intégration coffret 19'	U	1,00	350,00	350,00
Serveur Vidéo VXCORE - NVR T12 L	U	1,00	1 427,40	1 427,40
Disc Dur 8To	U	1,00	270,00	270,00
Licence visualisation et enregistrement d'une caméra	U	3,00	71,25	213,75
	U	1,00	144,00	144,00
Connexion à distance depuis PC Portable ou SmartPhone				
Coût annuel pour un Enregistreur numérique (NVR) sur notre Corporate				
Licence algorithme d'analyse d'image pour une caméra	U	2,00	71,25	142,50
Licence d'analyse de lecture de plaque	U	1,00	120,00	120,00
Main d'oeuvre pour l'incorporation et le paramétrage du matériel vidéo	U	1,00	700,00	700,00
Total COFFRET MATERIEL VIDEO				4 423,30
PASSAGE CÂBLE BOX + ALIMENTATION 220V				
Fourniture et pose d'un point d'accès depuis la box internet vers le coffret vidéo	Ens	1,00	267,41	267,41
Alimentation 220V	Ens	1,00	298,43	298,43
Total PASSAGE CÂBLE BOX + ALIMENTATION 220V				563,84
CAMERAS C5 et C6				
Caméra IP Bullet C6	U	1,00	470,00	470,00
Support caméra Bullet	U	1,00	35,00	35,00
Caméra de lecture de plaque	U	1,00	1 590,00	1 590,00
Support caméra lecture de plaque	U	1,00	94,00	94,00
Passage des câbles	Ens	1,00	700,32	700,32
Pose et Paramétrage des caméras	U	3,00	300,00	900,00
Total CAMERAS C5 et C6				3 789,32
Fourniture et pose plaque vidéo décret	U	1,00	390,00	390,00
Total ZONE 3 - SALLE POLYVALENTE				9 166,46

Clause de réserve de propriété : Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal. Le défaut de paiement de l'une ou quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Durée de validité du devis : 3 mois

30% d'acompte à la signature du devis
Soit : 10 594,67 euros

Coordonnées bancaires :

IBAN : FR78-1010-7006-4000-5230-4984-932
BIC : BREDFRPPXXX

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00 %	29 429,84 €	5 885,93 €

Total HT 29 429,84 €

Total TVA 5 885,93 €

Total TTC 35 315,57 €

Dont Eco-participation 0,00 €

Le maire rappelle que ce projet ne sera réalisé qu'à la seule condition d'obtenir au moins 70% de subventions (prefecture et conseil départemental).

M. PIGEONNIER s'étonne de l'écart de prix entre les deux sociétés

Mme DUFOUR s'étonne de l'écart de prix sur la partie génie civil et espère qu'il n'y aura pas de surcoût et une augmentation du prix.

Le maire explique qu'il n'y aura pas d'écart de prix car un marché de travaux sera rédigé en reprenant les dispositions du devis de la société choisie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à 06 voix **POUR** et 03 voix en abstention (Alain PIGEONNIER, Elizabeth DUFOUR, Laurent RONDEAU) :

- de valider le devis de la société D1 JOUR pour un montant de 29 429.64 € HT

- d'autoriser le maire à établir un marché de travaux avec la société D1 JOUR

- d'inscrire au budget les dépenses et les recettes liées à cette opération.

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 09 – Tarif des concessions dans le cimetière

Le maire, assisté du 1er adjoint fait état de la nécessité de reviser les durées et tarifs des concessions suite à la rédaction du nouveau règlement du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-14, L. 2223-15 et R. 2223-11,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la durée et les tarifs des concessions,

Considérant la volonté de la commune à disposer d'emplacements pour les caves urnes et d'un Jardin pour la dispersion des cendres des défunts.

Vu la délibération du 25/10/2011 adoptant les tarifs des concessions funéraires comme suit:

Trentenaire: 200 €

Cinquantenaire: 400 €

Droit de superposition: 100 € (*C'est une redevance que certaines communes ont instituée et qui est perçue à l'occasion des inhumations qui ont lieu dans une même sépulture, à partir de la deuxième inhumation dans cette tombe. On l'appelle d'ailleurs aussi "taxe de seconde et ultérieures inhumations". Le juge administratif en reconnaît la légalité (CE 18 janvier 1929 Sieur Barbé: Rec. p. 66). En fait, un prix initial est donné à la concession, puis ensuite un prix est demandé à chaque nouvelle inhumation, sous réserve qu'il ait été institué avant la conclusion du contrat de concession. Il faut noter que juridiquement ce n'est pas une taxe, mais une modalité du paiement du prix de la concession*)

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à l'unanimité d'abroger la délibération du 25/10/2011

ADOpte à l'unanimité la durée et les tarifs des concessions comme suit :

	Trentenaire	Cinquantenaire
Concession funéraire	300 €	500 €
Concession cinéraire (cave urne)	150 €	300 €

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 10 – Règlement intérieur du cimetière

Le maire, assisté du 1^{er} adjoint fait état de la nécessité d'adopter un nouveau règlement pour la gestion du cimetière communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-14, L. 2223-15 et R. 2223-11,

Vu la délibération du 25/10/2011 adoptant le règlement du cimetière communal.

Vu le règlement de cimetière du 28/11/2014,

Vu l'impossibilité de retrouver les documents administratifs de procédure de reprise des concessions dans le cimetière communal

Considérant que le règlement intérieur de 2014 manque de précisions et d'éléments de conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le règlement du cimetière.

Considérant la volonté de la commune à disposer d'emplacements pour les caves urnes et d'un Jardin pour la dispersion des cendres des défunts

Monsieur le maire donne lecture de la proposition du nouveau règlement intérieur du cimetière comme suit:

Le maire de la commune du Bellay-en-Vexin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à 2213-15 et 2223-1 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ; et 1382 et suivants, 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, la décence dans le cimetière communal pour le respect des défunts,

Considérant que la commune du Bellay-en-Vexin dispose d'un cimetière situé Grande rue Prolongée destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité de modifier et de refondre le précédent règlement communal du 28 novembre 2014.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du 28 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des sociétés dûment autorisées par l'administration territoriale, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Aucune inhumation, exhumation, ne peut avoir lieu dans le cimetière sans autorisation écrite de l'administration territoriale de la commune et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'administration territoriale est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

ARTICLE 4 : Le plan général du cimetière de la commune est consultable en mairie.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés aux emplacements désignés par l'administration territoriale aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains affectés aux emplacements désignés par l'administration territoriale pour les inhumations en pleine terre,
- Les terrains affectés aux concessions funéraires (caveau) de sépultures privées,

- Les terrains affectés aux concessions cinéraires,
- Le terrain affecté au caveau provisoire,
- Le terrain affecté au jardin du souvenir.

Article 5 : Les tombes seront espacées de 20 cm sur les quatre côtés. Les cavurnes seront espacées de 60 cm sur les quatre côtés. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

ARTICLE 6 : En terrain commun, à titre gratuit (personne dépourvue de ressources suffisantes), un seul corps est inhumé en pleine terre pour une durée de 5 ans. La taille du terrain, pour un corps est de 2.40 mètres sur 1.40 mètres et le vide-sanitaire doit être de 1 mètre.

ARTICLE 7 : En terrain affecté aux concessions funéraires (cercueil), les corps sont inhumés dans des terrains de 2.40 mètres sur 1.40 mètres pour une concession seule et 2.40 mètres sur 2.80 mètres pour une concession double.

Les caveaux, monuments funéraires, monuments cinéraires, ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé. A défaut de construction de monuments, il est exigé, soit la pose d'une semelle en béton comprise entre 5 et 10 cm avec une chappe recouverte au centre de cailloux d'ornement, soit la pose d'un couvre-caveau. Le vide-sanitaire est de 0.55 mètre minimum à partir du niveau du terrain naturel pour un caveau simple, de 0.90 mètre minimum à partir du niveau du terrain naturel pour un caveau double.

Pour les inhumations en pleine terre, la taille du terrain est pour un corps est de 2.40 mètres sur 1.40 mètres et le vide-sanitaire doit être de 1 mètre et de 0.5 mètre par corps supplémentaire à partir du niveau du terrain naturel.

Concernant les concessions cinéraires, la dimension par cave urne sera de 60 cm X 60 cm x 60 cm, respectant la réglementation en vigueur.

Le choix de la sépulture en pleine terre nécessite la pose d'une semelle en béton avec une chappe de 10 cm d'épaisseur recouverte au centre de cailloux d'ornement, ou d'une dalle ornementale d'un seul tenant.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'achat par anticipation.

Les fosses (pleine terre) doivent être comblées aussitôt après les inhumations.

ARTICLE 8 : La sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées au BELLAY EN VEXIN, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées au BELLAY EN VEXIN, décédées hors de la Commune.
- Aux personnes non domiciliées au BELLAY EN VEXIN, mais y possédant une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de familles dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application L.12 et L.14 du Code électoral.
- Aux personnes encore vivantes disposant d'un droit à l'inhumation au BELLAY EN VEXIN.

L'achat par anticipation peut à tout moment être suspendu par l'administration territoriale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les concessions sont attribuées par l'administration territoriale.

ARTICLE 10 : Les inhumations sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'administration territoriale (*autorisation d'inhumation formulaire 1*) après vérification du droit à sépulture du défunt dans la sépulture considérée.

ARTICLE 11 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu, sauf en cas d'urgence médicalement constatée, qu'à l'expiration du délai réglementaire de 24 heures suivant le décès.

ARTICLE 12 : Un titre de concession (*achat de concession cimetière formulaire 2*) pour chaque concession est délivré par l'administration territoriale.

ARTICLE 13 : Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La délibération fixant la tarification est consultable en mairie.

ARTICLE 14 : L'administration territoriale n'est pas tenue de satisfaire les demandes de rétrocession de concessions.

ARTICLE 15 : Le terrain funéraire, cinéraire, objet de la rétrocession, doit être préalablement libre de toute occupation.

Titre II – LES CONCESSIONS

PERPETUELLES

ARTICLE 16 : Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

ARTICLE 17 : Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, l'administration territoriale mettra en œuvre la procédure prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et R.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à sa reprise.

ARTICLE 18 : Afin d'assurer une publicité suffisante aux opérations de reprise des terrains funéraires, cinéraires, il est procédé à la mise en place d'un écriteau sur les concessions, d'un avis à la porte du cimetière et en mairie.

ARTICLE 19 : Une concession perpétuelle dans laquelle aucun corps n'aura été inhumé, ou dans laquelle tous les corps qu'elle contenait, auront été exhumés, peut être rétrocedée à la commune sans aucune indemnité.

ARTICLE 20 : L'administration territoriale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

TEMPORAIRES : ACQUISITION, RENOUVELLEMENT

ARTICLE 21 : Il n'est délivré que des concessions temporaires.

ARTICLE 22 : Les concessions temporaires d'une durée de 30 ans et de 50 ans sont renouvelables sur place, à l'expiration de chaque période.

Un délai de carence de deux ans, suivant cette date, est accordée aux familles à l'effet d'exercer leurs droits. Passé ce délai, et à défaut de paiement de renouvellement de la concession, le terrain concédé est repris par l'administration territoriale.

ARTICLE 23 : Le renouvellement d'une concession temporaire peut être réalisé dans les cinq ans précédant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 24 : Il existe 4 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer au moment de l'achat :

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- Une concession **cinéraire** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation des cendres du défunt soit en concession individuelle, collective ou familiale dans la limite de la place disponible.

ARTICLE 25 : Le nombre de cercueils placés dans le même caveau est limité au nombre de places respectives que comporte le caveau. Les urnes sont acceptées dans les caveaux dans la limite de la place encore disponible. Les cercueils sont séparés les uns des autres par une dalle.

ARTICLE 26 : Les concessions temporaires funéraires comprennent un nombre de places maximum :

- De 1 à 3 places en pleine terre
- De 1 à 4 places en caveau simple
- De 2 à 8 places en caveau double

Concernant les concessions temporaires cinéraires, le nombre d'urnes dépendra de la place encore disponible dans la cave urne et du choix du concessionnaire ou de ses ayants droits lors de l'achat de la concession (individuelle, collective, familiale)

ARTICLE 27 : Les contrats de concession sont prorogés au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 28 : Les familles dont les concessions temporaires ont expiré et ne sont pas renouvelées dans le délai de deux ans, doivent enlever les monuments et les signes funéraires. Les concessions temporaires seront reprises selon la législation en vigueur.

ARTICLE 29 : En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, l'administration territoriale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'administration territoriale utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

ARTICLE 30 : Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, l'administration territoriale engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 31 : Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation écrite spéciale de l'administration territoriale (autorisation exhumation/réinhumation formulaire 3)

TITRE IV - CONVERSION DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 32 : La durée initiale des concessions est convertible soit lors de leur expiration, soit lors du renouvellement.

ARTICLE 33 : Tout échange de terrains est interdit.

TITRE V – CAVEAUX – CAVES URNES ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 34 : Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, une cave urne ou un monument doivent :

- Être en possession d'un titre de concession
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie,

Les travaux ne pourront commencer que lorsque l'autorisation écrite sera donnée par l'administration territoriale

ARTICLE 35 : Toute construction de sépulture est soumise à une autorisation de travaux (*autorisation de travaux formulaire 4*) par l'administration territoriale.

Les travaux de construction de sépulture devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants-droits.

ARTICLE 36 : Le dessus de la voute des caveaux, caves urnes ne pourront excéder le niveau du sol. La voute des caveaux, caves urnes devront être recouverte d'une pierre tombale ou d'une stèle.

ARTICLE 37 : Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 38 : Une urne cinéraire peut également être scellée sur un monument. Le scellement de cette urne devra être réalisé par une entreprise habilitée. Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement et réalisé dans un matériau analogue à celui du monument.

ARTICLE 39 : Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Il y a la possibilité d'insérer un signe distinctif (exemple un signe religieux, un macaron « mort pour la France », ...).

Cependant pour ne pas porter atteinte à l'ordre public, toute inscription autre que celles admises de plein droit, devront être préalablement soumise à l'administration territoriale (autorisation inscription formulaire 5). Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction (traduction effectuée par un traducteur agréé).

ARTICLE 40 : Les monuments funéraires, cinéraires présentant des signes de vétusté doivent être consolidés. Toutes pierres tombales ou stèles tombées ou brisées doivent être relevées et remises en état par le concessionnaire ou les ayants-droits.

ARTICLE 41 : En cas de péril imminent, l'administration territoriale prendra d'office aux frais des familles concernées les mesures indispensables visant à écarter tout danger pouvant survenir de l'effondrement des constructions endommagées.

ARTICLE 42 : Les plantations, fleurs, corbeilles sont autorisées sur les sépultures en évitant qu'elles soient en saillie sur les allées ou sur les tombes voisines.

ARTICLE 43 : Les fleurs fanées provenant des monuments funéraires doivent être retirées et jetées à l'emplacement aménagé à cet effet dans le cimetière.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 44 : L'ouverture des caveaux s'effectue 24 heures avant l'inhumation afin de permettre aux familles de pourvoir, en cas de besoin, à l'exécution de travaux de maçonnerie sur les constructions existantes conformément aux dispositions du présent règlement et après autorisation écrite de l'administration territoriale.

ARTICLE 45 : Les opérations d'exhumation sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation établie par l'administration territoriale (autorisation exhumation formulaire 6) suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 46 ossuaires : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage ou crématisés et dispersés sur le terrain affecté au jardin pour la dispersion des cendres des défunts.

TITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 47 : Les corps peuvent être déposés temporairement dans le caveau provisoire communal, dans la limite des places disponibles et dans les cas suivants :

- 1°/ Dans l'attente de la construction du caveau.
- 2°/ En cas de transport de corps dans une commune extérieure.
- 3°/ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

ARTICLE 48 : Le séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quinze jours. Passé ce délai, l'administration territoriale est autorisée à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du cercueil soit en terrain commun soit en terrain concédé.

TITRE VIII – TERRAIN AFFECTE A LA DISPERSION DES CENDRES DES DEFUNTS

ARTICLE 49 : Le jardin de dispersion des cendres est une aire naturelle mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées, par une personne habilitée, après accord de l'administration territoriale (autorisation dispersion des cendres formulaire 7). Ce jardin est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

TITRE IX – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 50 : Les portes du cimetière restent ouvertes au public sans horaire de fermeture. L'administration territoriale pourra à tout moment modifier cette disposition.

ARTICLE 51 : L'entretien des allées du cimetière, le fauchage des herbes dans les parties non occupées, sont assurées par l'administration territoriale.

ARTICLE 52 : Les allées intérieures du cimetière sont constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 53 : L'administration territoriale ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 54 : Il est expressément défendu : d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

ARTICLE 55 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un chien non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne se comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration territoriale et par tout agent des forces de l'ordre.

ARTICLE 56 : L'entrée du cimetière est interdite aux camions de plus de 3,5 tonnes. Si les allées sont détrempées par d'importantes pluies rendant le sol trop meuble, le tonnage autorisé pourra être abaissé.

TITRE X – REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX

ARTICLE 57 : Au cours des travaux effectués sur une sépulture, les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les concessions voisines et de laisser, après l'achèvement, les lieux dans leur état initial. Les gravats et la terre non utilisés devront être intégralement enlevés. Les entrepreneurs sont personnellement responsables de toute dégradation commise soit par eux soit par leurs employés.

ARTICLE 58 : L'administration territoriale établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux (état des lieux travaux formulaire 8) pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât. Les travaux non conformes au présent règlement devront être rectifiés, sans délai, aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 59 : Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord écrit exprès de l'administration territoriale.

ARTICLE 60 : Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

ARTICLE 61 : Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse écrite de l'administration territoriale pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 62 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité l'abrogation de la délibération du 25/10/2011 et le règlement du cimetière du 28 novembre 2014.

ADOpte à l'unanimité le nouveau règlement du cimetière.

ORDRE DU JOUR N°4 : Délibération 11 – Modification des statuts de la CCVC

Monsieur le maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 08 février 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre a procédé à la modification de ses statuts suite à la création de la commune nouvelle de Commeny, la notification aux communes est en date du 22 février 2024.

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1er janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu le dernier arrêté Préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 février 2024 modifiant les articles 1 et 8 des statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

Après exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

APPROUVE à l'unanimité les statuts de la Communauté de Communes Vexin Centre,

AUTORISE à l'unanimité Madame la Présidente de la Communauté de Communes Vexin Centre à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT,

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier

ORDRE DU JOUR N°5 : Délibération 12 – Protocole accord transactionnelle avec la société 2NLI (vol de la remorque)

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Considérant que dans le cadre de travaux de construction d'un pylône devant accueillir une antenne de téléphonie mobile dans la cour de la mairie, la société 2NLI, domiciliée 21 rue Ferdinand Aoustin 76160 DARNETAL, SIRET 952 750 099 00014, représentée par son Gérant, Monsieur LIMEM MEHDI, était en charge des travaux.

Considérant qu'au cours de ce chantier, la clôture fixe de l'enceinte de cour de la mairie a été enlevée pour la bonne exécution des travaux ; et des barrières de chantier mobile ont été installées pour la bonne exécution de cette construction. Ces barrières amovibles ont été mises en place et maintenues avec du fil de fer au reste de la clôture fixe.

Considérant qu'entre le 04-02-2024 17h et le 05-02-2024 08h, la remorque de marque FIRST modèle 170 ainsi que la brouette, propriétés de la commune, ont été volées. Le ou les auteurs ont coupé le fil de fer permettant de maintenir la clôture provisoire installée par la société 2NLI et se sont introduits dans la cour de la mairie pour voler ces deux matériels.

Considérant que la commune ne dispose pas de facture pour la brouette et que la facture de la remorque s'élève à 971.48 euros TTC.

Considérant que cette situation ne se serait pas produite si la clôture amovible avait été mieux fixée à la clôture fixe.

Considérant que l'assurance de la commune, sollicitée, ne prend pas en charge ce vol car le dispositif de clôture provisoire n'est pas celui de la commune.

Considérant que dans ce contexte les parties se sont ainsi rapprochées et le 28/02/2024 et ont décidé de mettre fin au différend qui les oppose. Le protocole a pour objet de mettre un terme, par voie amiable, aux réclamations élevées par la mairie, faisant suite au vol ci-dessus présenté.

Considérant qu'à titre de concession, l'entreprise 2NLI accepte de verser à la commune une somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 1^{er} : Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, qui a pour objet, d'éteindre le différend relatif au vol de la remorque de marque FIRST modèle 170, suite à une sécurisation insuffisante du chantier par l'Entreprise 2NLI, domiciliée au 21 rue Ferdinand Aoustin 76160 DARNETAL.

Article 2 : A titre de concession, par le protocole d'accord transactionnel, l'Entreprise 2NLI accepte de verser à la Commune une somme de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises).

Article 3 : La Commune, représentée par son maire Ludovic BAZOT, accepte de renoncer à se prévaloir d'éventuels autres indemnités ou tout autre paiement.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole transactionnel.

Article 5 : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

AUTORISE à l'unanimité le maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

ORDRE DU JOUR N°6 : Délibération 13 – Règlement intérieur de la salle communale Lucien Burckel

Monsieur le maire, assisté de la 3^{ème} adjointe, fait état de la nécessité de rédiger un nouveau règlement intérieur suite à des modifications d'articles, le dernier règlement datant de 2020 (arrêté 19/2020).

Le nouveau règlement se présente comme suit :

Monsieur le maire, assisté de la 3^{ème} adjointe, fait état de la nécessité de rédiger un nouveau règlement intérieur suite à des modifications d'articles, le dernier règlement datant de 2020 (arrêté 19/2020).

Le nouveau règlement se présente comme suit :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant

- Qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation et de mise à disposition de la salle communale Lucien BURCKEL, sise 2bis Grande Rue, 95750 LE BELLAY EN VEXIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODALITES DE RESERVATIONS

1.1 Les bénéficiaires

L'autorisation d'occupation de la salle communale peut être accordée :

- aux personnes morales publiques ou privées régulièrement constituées (associations, sociétés, syndicats, administrations, établissements publics, etc...);
- aux personnes physiques exerçant une activité artisanale ou commerciale et pouvant justifier à ce titre de leur inscription au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce ;
- aux personnes physiques qui devront justifier de leur identité.

Cette occupation est régie par les dispositions du présent arrêté et peut donner lieu au paiement de redevances définies par le conseil municipal.

En cas de non-respect de ces dispositions par l'occupant, l'administration territoriale se réserve le droit d'opposer une fin de non-recevoir à ses demandes de réservations ultérieures.

1.2. La demande

Chaque demande d'occupation doit faire l'objet d'une option de réservation préalable, par courrier ou par courriel, avant la date prévue pour l'occupation, laquelle sera confirmée par l'administration territoriale.

1.3. Cas de rejet

L'administration territoriale se réserve le droit de rejeter la demande de réservation :

- pour des raisons internes à son fonctionnement,
- lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- lorsque le présent règlement n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

1.4 Contrat de mise à disposition

Toute mise à disposition de la salle fera l'objet d'un contrat signé par l'utilisateur responsable et par le maire ou un conseiller municipal (contrat type : Annexe 1 au présent règlement).

Tout utilisateur d'une salle est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte tous les termes : le texte du présent règlement est publié sur le site internet de la commune et joint au contrat de location.

ARTICLE 2 : SALLE

Le présent règlement régit les conditions de mise à disposition de la salle municipale suivante et de ses abords :

Salle communale Lucien BURCKEL, 2 bis Grande Rue, 95750 Le Bellay en Vexin.

Le terrain multisports **reste accessible au public** pendant les locations de la salle communale, **le terrain n'est pas privatisable**.

L'accès aux annexes, aux locaux de rangement, au sous-sol et à la chaufferie, n'est pas autorisé sauf autorisation exceptionnelle de l'administration territoriale. La superficie de salle communale est de 153 m².

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Les durées de mise à disposition sont arrêtées par le conseil municipal et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : LES HORAIRES

- En semaine la salle est mise à disposition de l'utilisateur à 09 heures, la salle doit être libérée à 18 heures.
- Le week-end la salle est mise à disposition de l'utilisateur le vendredi à 18 heures, la salle devra être libérée à 18 heures le dimanche.

LE RESPECT DES HORAIRES EST IMPERATIF, AUCUNE DEROGATION N'EST POSSIBLE.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du conseil municipal et dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération fixant la tarification est consultable en mairie.

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Ces associations doivent être légalement déclarées en préfecture et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les redevances d'occupation doivent être impérativement réglées et acquittées auprès de l'administration territoriale conformément aux modalités de paiement fixées par le conseil municipal et dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les chèques de caution devront être libellés à l'ordre du Trésor Public et remis avec les documents contractuels demandés par l'administration territoriale. La tarification des cautions est fixée par délibération du conseil municipal. Cette délibération est consultable en mairie. Elle comprend une participation si le ménage n'a pas été effectué comme il l'était à l'entrée dans les lieux et une participation en cas de dégradation.

Tout dépassement d'heure d'occupation de la salle pourra donner lieu à un rejet de demande pour une réservation ultérieure.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

6.1. Annulation par le demandeur ou l'administration territoriale

Annulation de la réservation par le locataire :

- 3 mois avant la date prévue de location, aucun avis de paiement ne sera émis.
- De 3 mois à 1 mois avant la date prévue de location, **40% de la somme sera due** à l'administration territoriale, sauf cas de force majeure dûment justifié et sur présentation de pièces.
- Moins d'un mois avant la date prévue de location, **100% de la somme sera due** à l'administration territoriale, sauf cas de force majeure dûment justifié et sur présentation de pièces.

Un avis de paiement sera alors émis par l'administration territoriale.

Annulation de la réservation par la commune :

- En cas de force majeure et aucune indemnité ne sera versée au locataire.
- Les chèques de caution seront restitués au locataire.

6.2. Faculté de résiliation

L'administration territoriale se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

L'administration territoriale peut également résilier la réservation le jour même de l'utilisation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du règlement ou en cas d'utilisation des locaux, étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous les cas d'exercice par l'administration territoriale de sa faculté de résiliation, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour rupture abusive d'autorisation d'occupation du domaine de la commune.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

7.1. Nuisances par le bruit

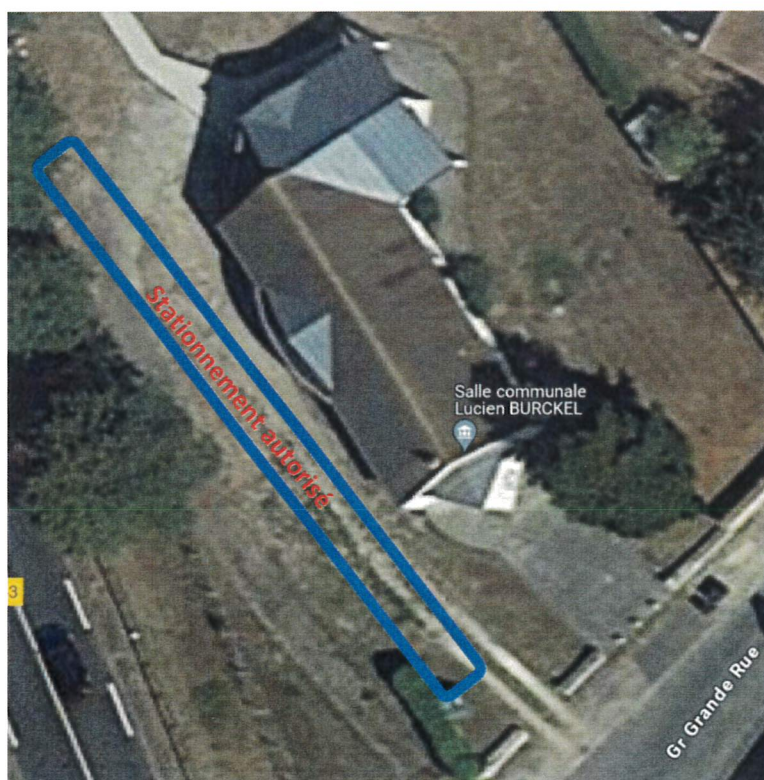
La salle communale est proche d'habitations. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes précautions seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues de personnes et véhicules, ...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage, **à partir de 22 heures et un arrêt total à 2 heures du matin.**

Dans le souci de ne pas gêner les habitations voisines, l'occupant doit impérativement veiller à ce que les ouvertures (fenêtres et portes) restent fermées et à ce que le volume sonore de la musique soit maintenu au niveau réglementaire de 105 dB conformément au décret n°98 -1143 du 15 décembre 1998.

Le dépôt des verres dans les poubelles est proscrit à partir de 22 heures.

7.2. Stationnement

En priorité, tous les véhicules devront être stationnés sur la gauche de l'enceinte de la salle communale Lucien BURCKEL (coté RD43), aucun véhicule ne devra être stationné coté salle communale. La commune dispose d'un accord avec le propriétaire du terrain pour le stationnement sur la parcelle.



L'accès aux véhicules de secours et d'urgence devra rester IMPERATIVEMENT libre.

Une dérogation pourra être accordée le temps nécessaire aux livraisons par l'arrière du bâtiment.

Aucun stationnement ne sera toléré sur les pelouses. Les dégradations pourront faire l'objet d'une remise en état aux frais du locataire.

7.3. Jauge admissible

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à la capacité d'accueil autorisée (120 personnes assises). En cas de dépassement de cette jauge maximum, la responsabilité du locataire se trouvera engagée.

7.4. Modalités d'occupation

L'occupation emporte pour l'usager le droit d'utiliser le mobilier qui s'y trouve (tables, chaises, vaisselle, électroménager, etc...).

Toute introduction de matériel autre que celui de l'administration territoriale devra être signalée, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation de la salle.

Un accès WIFI public est mis à disposition du locataire.

L'occupation ne comporte pas de mise à disposition de personnel.

7.5. Buvette

L'utilisation d'une buvette est subordonnée à autorisation préalable de l'administration territoriale, conformément à la réglementation sur les débits de boisson.

La demande doit être formulée au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation de la salle.

L'administration territoriale se réserve le droit de refuser cette autorisation sans se justifier.

7.6. Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande d'un aménagement spécial de la salle souhaité par l'occupant, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de l'administration territoriale, 1 mois au moins avant le début de l'occupation. L'administration territoriale se réserve le droit de refuser sans justification.

Rien ne devra être fixé aux murs, aux plafonds et aux portes, l'utilisation de punaise, de clous, de papiers Adhésifs, etc. est strictement interdite.

7.7. Autorisations

Il est rappelé aux utilisateurs de la salle communale qu'il leur appartient de se mettre en règle :

- Avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), notamment en cas de diffusion de musique ;
- Avec l'organisme de protection sociale du domaine du spectacle –TSA Guso, en cas d'intervention d'artistes de spectacles ;
- Avec les administrations des contributions directes ou indirectes, en cas de perception d'un droit d'entrée ou (et) d'installation d'une buvette, cette dernière étant, par ailleurs, soumise à autorisation préalable de l'administration territoriale ;
- Auprès de l'administration territoriale pour toute demande d'autorisation de vente au déballage, qui devra être adressée 1 mois au moins avant la date prévue de début de ladite vente.
- Avec les services sanitaires

ARTICLE 8 : OFFICE

La salle communale Lucien BURCKEL dispose d'un office équipé d'une chambre froide, d'une cuisinière 4 feux d'un four à gaz, d'un lave-vaisselle, d'un four micro-onde et d'une étuve qui sont mis selon les besoins, à disposition des usagers.

L'administration territoriale dégage toute responsabilité tant sur la provenance ou la qualité, que sur la manipulation de denrées alimentaires dans l'enceinte de la salle communale.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

9.1. Conditions d'entrée dans les lieux

Au moment de son entrée dans la salle, le locataire prend connaissance des locaux et signe l'état des lieux d'entrée conjointement avec la personne habilitée à représenter l'administration territoriale.

9.2. Conditions de sortie des lieux

Au moment de sa sortie des lieux, le locataire signera un état des lieux de sortie conjointement avec la personne habilitée à représenter l'administration territoriale. En l'absence de signature du locataire, le règlement s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter l'administration territoriale.

Le locataire rendra la salle et le matériel dans leur état initial. La salle et ses annexes devront être rendues dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. A cet effet, l'occupant aura procédé au nettoyage de la salle, de ses annexes et WC (rangement des tables et des chaises, décollage des affiches etc. ...), et aura déposé les déchets triés dans les containers adaptés. Le locataire s'engage à enlever tout le matériel et débris déposés au cours des activités à l'intérieur et / ou à l'extérieur du bâtiment. Si l'état de propreté n'est pas satisfaisant le chèque de caution « ménage » sera encaissé par l'administration territoriale

A défaut, le locataire s'engage à réparer les dommages qui auront pu survenir dans ces locaux de son fait personnel ou du fait des personnes ayant utilisé la salle, ou à verser une indemnité de réparation équivalente au montant des dégâts, sauf à prouver que le dommage aurait pour origine la vétusté, une malfaçon ou un cas de force majeure.

L'administration territoriale se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux en bon état, avec le choix de l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du locataire ou une indemnité pécuniaire, toutes taxes en sus représentatives de leur coût.

ARTICLE 10 : NORMES DE SECURITE

Le locataire de la salle communale s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité. Il s'engage à respecter scrupuleusement, la salle, le matériel, l'environnement et le voisinage.

Les obligations suivantes devront être observées par le locataire, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :

1- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter le voisinage. Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ni de flammes nues (bougies, etc...), ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz autre que ceux installés par l'administration territoriale. Concernant les dispositifs mobiles de gaz (ex plancha, feux pour marmites, ...) une demande préalable devra être faite à l'administration territoriale qui se réserve le droit de refuser sans explication. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

2- Il est strictement interdit :

- de fumer dans la salle (loi Evin du 10 janvier 1991).
- de détenir des objets pouvant servir de projectile.

3- Au moment de son entrée dans les lieux, le locataire prend connaissance, par une visite en présence d'un représentant de l'administration territoriale, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, de secours aux personnes, des numéros de téléphone d'urgence, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

La salle communale n'est pas un dortoir, il est formellement interdit d'installer des matelas ou lit pendant la durée d'occupation de la salle communale. La salle communale est un Etablissement Recevant du Public de catégorie 4 et de type L, non prévu réglementairement en locaux à sommeil.

4- Le locataire assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes pendant l'occupation des lieux. Les différentes issues devront être surveillées (surtout les portes de secours maintenues ouvertes, poignées antipanique en fonction).

5- L'administration territoriale se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent règlement et de prendre toute mesure en cas de manquements dûment constatés par le locataire à ses obligations.

6- En cas de nécessité urgente, l'évacuation des personnes devra se faire dans le calme et les usagers devront être regroupés à l'extérieur du bâtiment (le plus loin possible) sans occasionner une gêne pour les

services de secours. Le locataire accueillera les services de secours et avisera IMPERATIVEMENT l'élu de permanence au 01 -34-67-42-75.

7- L'administration territoriale se réserve le droit de réquisitionner à tout moment la salle communale en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

11.1. Assurances

Le locataire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le locataire devra assurer, selon les principes de droit commun, les risques liés à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'assurance contractée par l'administration territoriale prévoit que les compagnies renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, le cas de malveillance excepté, aux recours qu'elles seraient fondées à exercer contre le locataire en application des dispositions du Code Civil.

Le locataire et ses assureurs subrogés devront réciproquement renoncer aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'administration territoriale, propriétaire, à raison des dommages causés par ses propres biens. L'occupation des lieux et l'exercice des activités ne pourront débiter et se poursuivre que sur présentation, à première demande de l'administration territoriale, des attestations d'assurance sanctionnant ces dispositions. Le locataire fera son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurance couvrant ses propres préjudices financiers. A ce titre, il ne pourra réclamer à l'administration territoriale aucune indemnité pour privation de jouissance en cas de sinistre.

11.2. Obligations des parties en cas de sinistre

Le locataire s'engage à porter à la connaissance de l'administration territoriale, tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier à la propriété et aux droits de l'administration territoriale, quand même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'administration territoriale s'engage à accomplir toutes les diligences nécessaires auprès de son assureur dans les plus brefs délais.

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers

Le locataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que l'administration Territoriale puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4. Responsabilité

L'administration territoriale décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation de la salle communale. Toutes dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne la salle communale que les parties communes de la propriété liées à la présente mise à disposition seront à la charge du locataire et lui seront facturés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le locataire a l'entière responsabilité des biens manipulés et fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux et du matériel mis à disposition par l'administration territoriale. L'administration territoriale ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à la mise à disposition.

Le locataire devra activer-désactiver l'alarme intrusion en fonction de l'occupation de la salle Communale (exemple bien vérifier que l'alarme est active le vendredi soir et le samedi soir, ...)

ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE DE LA LOCATION ET DESTINATION DES LIEUX

12.1. Exclusivité de la location

Toute autorisation est consentie exclusivement au bénéfice de l'attributaire et pour une utilisation limitée à l'activité sur laquelle elle porte.

Le locataire ne pourra, sans autorisation spéciale de l'administration territoriale, organiser une vente, qu'elle qu'en soit la nature, dans les locaux loués. Toute sous-location ou cession de droits au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation de l'autorisation.

12.2. Exclusivité de destination

Le locataire s'engage expressément à n'utiliser les lieux qu'à des fins conformes aux activités dont fait l'objet l'autorisation.

ARTICLE 13 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans le règlement intérieur.

En cas de litige, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité le nouveau règlement intérieur de la salle communale Lucien BURCKEL.

Concernant le WIFI dans la salle communale :

Le maire informe le conseil municipal que la salle communale est équipée de la fibre via l'opérateur ORANGE, une LIVEBOX est installée, elle servira pour l'alarme intrusion de la salle et également pour le déploiement de la vidéo protection dans le village. La WIFI peut être mise à disposition pour le public.

Alain PIGEONNIER : est-ce que les locataires vont avoir accès gratuitement à ce wifi ?

Le Maire : oui puisque c'est un wifi public.

Elizabeth Dufour : est ce qu'il y aura un code changera tout le temps afin de sécuriser ?

Monsieur le maire informe le conseil municipal s'être renseigné sur le fait que nous ne puissions interdire sur l'accès wifi public l'accès à certain site, en revanche nous pouvons y mettre le contrôle parental.

Alain PIGEONNIER : si cela pose trop de problème, nous interdisons l'accès au wifi lors des locations.

Monsieur le maire fait savoir, que si nous rencontrons un souci, grâce à l'adresse IP, la date et l'heure, nous avons une traçabilité.

Patricia BAZOT : je serais d'avis à ne pas proposer le wifi lors des locations afin de ne pas rencontrer d'éventuels problèmes.

Vu les échanges sur le sujet le maire décide de délibérer sur ce sujet, après accord des conseillers municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à la majorité (3 voix contre Olivier FLIGNY, Elizabeth DUFOUR, Patricia BAZOT, 3 voix en abstention Olivier MAUGER, Laurent RONDEAU, José DE MOURA) l'accès au WIFI PUBLIC dans la salle communale Lucien BURCKEL.

ORDRE DU JOUR N°7 : Délibération 15 – Convention avec le CIG pour effectuer la maintenance sur le classement des archives

Monsieur le maire expose : dans le but d'assurer la continuité du classement des archives, le CIG a effectué en date du 01/02/2024 une visite en mairie afin de faire un relevé volumétrique (métrage linéaire) des archives à classer. Le volume a été estimé à 3 mètres linéaires soit environ 3 journées de 8 heures de travail.

Monsieur le maire rappelle, que lors de sa prise de fonction en 2020, aucun recollement d'archive n'avait été fait. Les documents étaient stockés, dans des cartons, par terre, dans une des salles de la mairie sans aucun classement. Monsieur le maire rappelle également que le recollement des archives est une obligation légale et est de sa responsabilité juridique.

Afin de se conformer à la réglementation le maire a fait intervenir le CIG en 2021 afin de classer toutes les archives. Le conseil municipal avait alors délibéré et validé le classement des archives par le CIG pour un montant de 5084 euros.

Dans le but d'assurer le classement des archives et d'amoindrir les coûts, le maire souhaite que le CIG intervienne tous les deux ans (2024-2026). La dernière maintenance aura lieu en 2026 afin de faire le recollement pour le prochain mandat (2026-2032).

En date du 13/02/2024, le CIG nous a fait parvenir une convention, suite au relevé linéaire du 01-02-2024 dans le but d'assurer l'archivage jusqu'en 2023 pour un coût de 800 euros.

Après exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

AUTORISE à l'unanimité le maire à signer la convention avec le CIG pour un montant de 800 euros.
D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses réalisées depuis le Conseil Municipal du 09/02/2024

Dépenses d'investissement : 3 180.98 € (remboursement emprunt + pose étais bastaing logement 1 rue de la mairie)

Dépenses de fonctionnement : 45 795.11 € (EDF, petit équipement, salaires, indemnités élus, charges, maintenances, assurances, emprunt...)

Capacité de couverture : 131 355.46 €

SUJET N° 2 : DIA depuis le CM du 09/02/2024

Conformément à délibération 31/2021, Monsieur le maire informe le conseil municipal des dossiers de déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance du 09/02/2024.

- le 26/02/2024, le cabinet notarial HAYE-TEXIER – 14 Quai des Carmes – 49100 ANGERS, a fait une demande de DIA pour la parcelle B441 – 19 rue des Bons Garçons.

Le maire a signé cette DIA sans préemption.

SUJET N° 3 : Décision du Maire n°1 – Demande de subvention à la Préfecture pour l'installation de la vidéo protection

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération 26/2022 du 16 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 07/2024 relative à la vidéo protection dans la commune ;

Considérant le projet d'installation de la vidéo protection dans la commune ;

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention à la préfecture dans le cadre du programme FIPD-S

Le Maire du Bellay-en-Vexin,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, pour le projet d'installation de la vidéo protection dans la commune, **une subvention de 50% du coût total du projet soit 29 460 € (vingt-neuf mille quatre cent soixante euros)** à la préfecture du Val d'Oise, 05 avenue Bernard Hirsch, 95000 CERGY,

Le cout total du projet s'élève à **58 921 euros TTC.**

Article 2 : de signer tout document fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Article 3 : il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture du Val d'Oise, 05 avenue Bernard Hirsch, 95000 CERGY.

SUJET N° 4 : Décision du Maire n°2 – Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'installation de la vidéo protection

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération 26/2022 du 16 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 07/2024 relative à la vidéo protection dans la commune ;

Considérant le projet d'installation de la vidéo protection dans la commune ;

Considérant que ce projet est éligible à la demande de subvention du Conseil Départemental du Val-d'Oise, 2 Av. du Parc, 95000 Cergy,

Le Maire du Bellay-en-Vexin, DECIDE

Article 1 : de solliciter, pour le projet d'installation de la vidéo protection dans la commune, **une subvention de 30% du coût total du projet soit 14 730,31 € (quatorze mille sept cent trente euros et trente et un centimes)** au Conseil Départemental du Val-d'Oise, 2 Av. du Parc, 95000 Cergy,

Le cout total du projet s'élève à **49 101,05 euros HT.**

Article 2 : de signer tout document fixant les modalités techniques, administratives et financières relatives à cette demande.

Article 3 : il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au Conseil Départemental du Val-d'Oise, 2 Av. du Parc, 95000 Cergy.

SUJET N° 5 : Point de situation sur le logement 1 rue de la mairie

Début février 2024 M. DEPOORTER informait l'agent technique et le 1er adjoint qu'un des bâtiments jouxtant la maison qu'il loue à la commune était en train de se dégrader fortement (apparition de fissures sur un mur).

Le 1^{er} adjoint s'est rendu sur place pour faire les premières constatations.

La société DCA a été sollicitée pour estimer les travaux. Ils s'élèvent à 15069.60€

Un message SIGNAL a été envoyé au maire et adjoints par le 1^{er} adjoint.

A la demande du maire un devis a été sollicité pour un étayage d'urgence, il s'élève à 708€

Instructions : ne rien valider en l'état, faire un dossier technique (planche photos, constatations) afin de prendre la meilleure décision. Le 1^{er} adjoint sollicite l'intervention du maire pour l'aider sur ce dossier.

Le 15-02-2024, visite sur site avec le locataire, le maire et le 1^{er} adjoint.

Pour rappel :

M. DEPOORTER est locataire depuis 1999.

Un avenant au bail a été rédigé par l'ancien maire en 02-20.

La fin de son bail est donc en 02-26.

Le conseil municipal devra donc se prononcer en 09-2025 sur la reconduction d'un nouveau bail (durée de 6 ans). M. DEPOORTER dispose d'un local buanderie-chaufferie inscrit dans le bail. Ce local est indépendant de l'habitation, mais il est collé sur le pignon de la maison (pas de double mur). Dans ce local d'une superficie approximative de 15m² il entrepose du matériel personnel, réfrigérateur et congélateur. Le ballon d'eau chaude se trouve dans ce local (ce ballon est raccordé directement à son compteur électrique).

Des tuyaux servant au chauffage de son habitation passent par cette chaufferie-buanderie (pour rappel le chauffage est généré par la chaudière à pellets qui se trouve au sous-sol du 2 place Charles DEBELLAY).

M. DEPOORTER a effectué la pose d'un plancher bois afin de créer une mezzanine sans accord écrit du bailleur (mairie)

A noter que la chaudière à pellets ne fonctionnait pas pour la production d'eau chaude, raison pour laquelle un ballon pour la production d'eau chaude avait été mis en place par l'ancienne équipe municipale.

M. DEPOORTER a appelé la mairie car il s'est aperçu de cette accélération des dégradations suite à une mauvaise réception de sa télévision lors des dernières intempéries. En effet sa parabole qui se trouve dans le jardin n'émettait plus, un bloc en ciment était tombé dessus.

M. DEPOORTER nous signale que ce bâtiment se dégrade de plus en plus et que l'ancien maire était au courant depuis plus de 10 ans de ces dégradations. Aucuns travaux sur ce bâtiment n'ont été réalisés.

Concernant la fissure nous avons pu constater qu'elle se trouve au-dessus de la porte et monte jusqu'à la toiture. Les tuiles sont en très mauvais état. La poutre en bois blanc au-dessus de la porte s'écarte également du mur de la maison.

Si la fissure continue de s'aggraver, un effondrement de la toiture et du mur est possible.

Les conseillers municipaux ont reçu par mail deux notes sur ce sujet.

Décisions prises :

Un courrier a été rédigé et remis en main propre au locataire le 16-02-2024, interdisant formellement de pénétrer dans ce local.

La société DCA a effectué un étayage d'urgence du bâtiment le 19-02-2024.

Un balisage a été mis en place dans l'axe du jardin pour interdire toute déambulation en cas d'effondrement

Concernant notre assureur (MMA):

Un expert a été mandaté, sur ses conclusions notre assureur la MMA ne prend pas en charge ce sinistre

Les options possibles :

Solliciter un expert spécialisé en structure bâtementaire (cout d'environ 3000 euros) afin de savoir si le bâtiment peut être réparable ou doit être détruit car dangereux

Détruire le bâtiment et trouver une solution pour le cumulus de production d'eau

Réparer le bâtiment (après avoir respecté la procédure d'urbanisme)

Le maire informe le conseil municipal que ce sujet, suite aux discussions, fera l'objet d'une délibération en écartant l'hypothèse de réaliser une expertise en structure bâtementaire.

SUJET N° 6 : Village d'avenir : projet commun avec la commune de Nucourt

Le 12 mars 2024, Elizabeth DUFOUR avec Emilie VALLET, maire de Nucourt, Monsieur DUBUIS du service technique de Nucourt ont rencontré madame Aurore PIQUET Cheffe de projet Villages d'Avenir dans le cadre de la construction d'une cantine.

Les deux communes ont une convention qui permet aux enfants du Bellay-en-Vexin de bénéficier de l'école et des services périscolaires au même tarif que ceux de Nucourt, d'où l'implication de notre commune sur ce projet. Actuellement la cantine se situe en face de la mairie à plus de 500m de l'école, ce qui nécessite des déplacements importants pour les enfants (maternelles et primaires).

Le projet de cantine concerne un bâtiment accolé à l'école qui était en logements locatifs. Les locataires ayant libéré les lieux, la mairie, propriétaire du bâtiment, souhaite le transformer en cantine au RDC, en bureau de la maîtresse au 1er étage et en logement au 1er étage. C'est la commune du Nucourt qui sera porteuse du projet. Notre commune sera probablement sollicitée au prorata du nombre d'enfants scolarisés sur Nucourt.

SUJET N° 7 : Litige société ACR construction logements place Charles DEBELLAY

Dans le cadre de la construction de logements décidée par l'ancienne équipe municipale au cours du mandat 2014-2020 plusieurs malfaçons ont été relevés et plusieurs sociétés n'ont pas été payées. Dossier complexe car peu de traçabilité. Entre juillet 2020 et septembre 2021 le 1^{er} adjoint et l'adjointe aux finances ont organisé plusieurs réunions qui ont permis de débloquer certaines situations notamment financières et administratives. Le 27/02/2024 la société ACR a adressé à la mairie une mise en demeure de payer une facture pour un montant de 3908.74 euros TTC. Cette facture n'avait pas été payée car il avait été noté en 2019 des malfaçons. Au cours des réunions depuis 2020, le gérant de la société ACR n'a pas été contacté pour lui demander de corriger ces malfaçons. Une rencontre sur site a été organisée le jeudi 21 mars 2024. Le gérant de la société ACR s'engage à reprendre les principales malfaçons (3 portes). Cette facture sera donc payée dès que les travaux auront eu lieu et les 5% de garanties de l'ensemble des factures pour le lot menuiserie vont être payés soit 1912,89€ TTC.

SUJET N° 8 : Antenne NEW DEAL (dispositif de couverture ciblée)

L'antenne radioélectrique NEW DEAL installée par FREE MOBILE est opérationnelle depuis le 15 mars dernier dans notre village. Un courrier va être distribué cette semaine aux administrés afin que ceux qui le souhaitent puissent saisir l'ANFR pour effectuer des mesures d'ondes à leur domicile. La mairie et la salle communale seront également mesurées par l'ANFR.

SUJET N° 9 : Test poche de stationnements Grande Rue sur la RD 188

Deux poches de stationnements vont être mises en place, en test, d'avril à juin 2024, entre le numéro 17 et 19 de la Grande Rue et entre le numéro 32 et 36 de cette même rue. L'objectif est de réduire la vitesse et de donner la possibilité aux automobilistes de se stationner régulièrement sur cette route et interdire le stationnement sur les trottoirs.

SUJET N° 10 : citoyens vigilants

En complément des informations communiquées par le 1^{er} adjoint lors de la séance du conseil municipal du 09-02-202, le dispositif de protection « **citoyens vigilants** » va être mis en place par l'équipe municipale, en partenariat avec la Gendarmerie Nationale et en complément du dispositif de vidéo protection à venir. Instauré en 2011 par le ministère de l'Intérieur, le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans le cadre de la démarche partenariale entre les forces de l'ordre, les élus et la population, afin d'améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le dispositif de participation citoyenne vise à :

- Développer auprès des habitants de la commune, une culture de la prévention de la délinquance
- Favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population
- Améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions

Quel serait le rôle des citoyens vigilants dans notre village ?

Les citoyens référents sont choisis sur la base du volontariat. Ils reçoivent une information spécifique dispensée par les gendarmes de Marines, afin de les sensibiliser aux actes élémentaires de prévention, au comportement à adopter en cas d'évènement suspect et aux réflexes à développer lorsqu'ils sont témoins d'un fait ou d'une situation anormale.

Les citoyens référents n'effectuent pas de rondes ou de patrouilles dans la commune. En revanche, ils sont invités à relayer rapidement auprès des gendarmes et de la mairie les faits ou événements qui ont retenu leur attention. S'ils sont témoins d'un crime ou d'un délit, ils doivent le signaler par un appel au « 17 » pour qu'une patrouille de gendarmerie se déplace sans délai sur les lieux.

La participation citoyenne est un engagement à titre bénévole qui ne donne lieu à aucune contrepartie financière et ne confère pas de prérogatives de puissance publique.

Une réunion publique se tiendra **le samedi 27 avril 2024 à 10 heures** en mairie, en présence de la Gendarmerie Nationale. A l'issue de cette réunion les citoyens souhaitant intégrer le dispositif pourront s'inscrire.

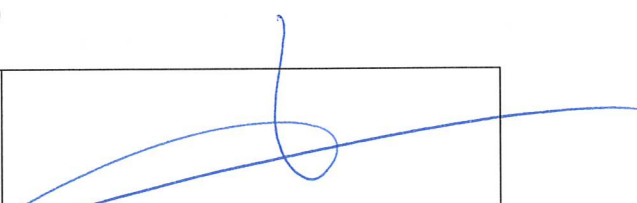
QUESTIONS DIVERSES

M. PIGEONNIER souhaite prendre la parole :

Il informe le conseil municipal qu'il a présenté sa démission au Préfet du Département et que ce dernier, ce jour à entériner sa démission. Il démissionne également de sa fonction de conseiller municipal.

Une médaille de la commune lui est remise afin de saluer son engagement communal

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20H30

Maire	Ludovic BAZOT	
Secrétaire de séance	Laurent RONDEAU	